



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 27233

### Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes âgées dépendantes imposables sur le revenu qui, après paiement des frais de séjours en établissement médicalisé, ne disposent plus de revenus suffisants pour faire face à leurs obligations fiscales. L'attribution de la « prestation spécifique dépendance » étant réservée aux personnes ne disposant que de très faibles ressources, un certain nombre de retraités aux revenus moyens doivent assurer seuls la totalité des frais de prise en charge dans un établissement spécialisé. Il apparaît donc difficile pour les couples concernés (qui restent imposés sur l'ensemble de leurs revenus) d'acquitter leurs impôts (taxe d'habitation, redevance, impôt sur le revenu) tout en couvrant les frais inhérents à la vie d'un foyer, ainsi qu'à l'accueil de l'un des conjoints en site médicalisé. En effet, il n'existe actuellement aucun dispositif fiscal permettant la déduction de frais réels au titre de la dépendance. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour permettre aux personnes concernées d'assumer les charges que leur état de santé impose.

### Texte de la réponse

Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont admises en déduction les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Au regard de ces critères, les frais de séjour en maison de retraite, comme les dépenses de la vie courante supportées par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Cela étant, les personnes dépendantes de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 15 000 francs. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement des personnes les plus dépendantes, est associées à d'autres dispositions qui permettent d'alléger sensiblement, voire dans de nombreux cas, d'annuler la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées invalides de condition modeste. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ils ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 10 040 francs pour l'imposition des revenus de 1998 si leur revenu imposable n'excède pas 61 900 francs, et à 5 020 francs si ce revenu est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplis les conditions pour en bénéficier. Enfin, les personnes qui auraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander soit des délais de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation d'impôt dans le cadre de la procédure gracieuse. Ces différentes mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Roman](#)

**Circonscription** : Nord (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 27233

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 31 mai 1999

**Question publiée le** : 22 mars 1999, page 1651

**Réponse publiée le** : 7 juin 1999, page 3470